STATUTS DE L'ASSOCIATION
le « Mouvement pour le Ring »

Association déclarée par application de la
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom **« MOUVEMENT pour le RING »** ci-après dénommée « **MpR ».**

ARTICLE 2 - BUT

L'association a pour objet de protéger, défendre, promouvoir le sport canin dénommé « le Ring », ainsi que d'œuvrer pour que ses acteurs (éleveurs, utilisateurs, HA, juges etc. ...) participent efficacement et démocratiquement à la vie de leur discipline.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « La Lombaderie - Route d'Autry - 45500 Saint-Martin sur Ocre »
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :
a) **Membres d'honneur**. Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
b) **Membres bienfaiteurs**. Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.
c) **Membres actifs ou adhérents.** Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus d'un an. Ils payent une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.
Pour faire partie de l'association, il faut :
- en faire la demande par écrit (elle peut être faite via internet)
- accepter les présents statuts
- payer sa cotisation annuelle
- être majeur(e)

Les adhésions seront conditionnées par l'acceptation du conseil d'administration qui n'aura pas à justifier les raisons d'un éventuel refus.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et voté lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association.
b) Le décès.
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association s'autorise à adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des cotisations
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, collectes, etc. …).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.
Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
Elle est convoquée par les soins du secrétaire de l'association par lettre ou par message électronique, entre 15 jours et 1 mois avant la date de son organisation.
L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations d'adhésion à l'association, se prononce sur les cooptations proposées par le conseil d'administration et procède au renouvellement partiel des membres sortants du conseil (renouvellement par moitié tous les 2 ans).
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (voir article 5).

Selon les moyens techniques mis en œuvre, l'assemblée générale pourra prendre diverses formes, réunions publiques ou « à distance ». C'est ainsi que pour son organisation il sera possible d'avoir recours aux ressources modernes de télécommunication telles qu'internet (forum, mail, vidéo-conférence etc.) en veillant à garantir le fonctionnement démocratique et transparent de son déroulement.
Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres maximum avec un minimum de 4 membres.
Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont renouvelés tous les 2 ans par moitié.
Lors de son premier renouvellement les membres sortants sont désignés par tirage au sort.
Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.
Le conseil d'administration peut coopter en cours d'année un membre en son sein pour combler un poste éventuellement vacant. Cette cooptation sera validée par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par année, sur convocation des coprésidents ou à la demande du quart de ses membres.
Les convocations, réunions, délibérations, votes pourront utilisés tous les moyens modernes de communication mis à disposition (internet, votes électroniques, forums, …).
Les décisions sont prises à la majorité de voix exprimées. En cas de partage, la décision est reportée.
Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) **Quatre membres** (parité 2 hommes, 2 femmes) qui seront **nommés co-président(e)s** et qui seront investi(e)s d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits, prendront solidairement et collectivement leurs responsabilités.
2) Un(e) **secrétaire** et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).
3) Un(e) **trésorier(e),** et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de trésorier(e) et de secrétaire pourront éventuellement être cumulées avec celles de co-président(e), un seul cumul étant cependant possible pour chaque co-président (e).

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Les administrateurs qui le désirent peuvent demander un reçu de don au lieu de recevoir les indemnités. Le rapport financier soumis à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association sans exception.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire l'actif net de l'association dissoute, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires.
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris le 23 août 2018